

Puis, le paragraphe 2 de l'article 7 prescrit que lorsque de tels prêts temporaires sont effectués dans les limites susdites, des titres substitués peuvent être émis par la suite. S'agit-il de deux séries d'obligations ou cette dernière partie est-elle inutile?

Voici à quoi je songeais: dans l'article du début, on accorde au chemin de fer l'autorisation d'émettre des obligations connues sous le nom de titres substitués. Ils sont émis pour remplacer des obligations rachetées. Dans ce cas, je ne vois pas ce que vient faire ici l'article 7(2). Il est évident qu'il ne s'applique pas aux titres antérieurs. Il s'agit peut-être d'une garantie du chemin de fer au Gouvernement. C'est peut-être cela.

M. MAYHEW: Le paragraphe 2 est le même que le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi adoptée en 1944. Il prévoit nettement que, si le gouvernement fédéral consent un prêt temporaire, les titres de la compagnie du chemin de fer garantis par le Dominion peuvent être émis en remboursement du prêt temporaire.

M. SMITH (Calgary-Ouest): C'est donc un titre émis en faveur du Gouvernement.

Le très hon. M. ILSLEY: Cela est distinct du chemin de fer. Ce dernier est une société commerciale tandis que le Gouvernement est un régime administratif. La situation me paraît claire. L'article 2 prévoit que le gouverneur en conseil peut pourvoir au remboursement. L'article 3 porte que la compagnie du chemin de fer peut émettre des titres de substitution. Quant à l'article 7, il prévoit que la compagnie peut, dans l'intervalle, obtenir des prêts temporaires du Gouvernement. Lorsque la compagnie émet des titres de substitution, elle emploie le produit ou une partie du produit de cette émission pour rembourser le Gouvernement. Le Gouvernement peut garantir le remboursement au prêteur des titres de substitution.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Nous avons déjà fait cela. Cette dernière disposition vise les prêts consentis au chemin de fer par le Gouvernement.

Le très hon. M. ILSLEY: Les prêts temporaires.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Oui. Les titres de substitution peuvent alors être émis et garantis en vertu des dispositions de la loi. Sauf erreur, nous avons déjà émis des titres de substitution à l'égard des 200 millions, ou de cette partie que nous rachetons. Cela a déjà été accompli en vertu de l'article 3. Puis, si je comprends bien, comme il

[M. Smith (Calgary-Ouest).]

ne nous reste plus d'argent à ce poste, nous émettons de nouveaux titres pour garantir le remboursement du prêt consenti par le Gouvernement. Est-ce exact? Il me semble que nous procédons autrement.

Le très hon. M. ILSLEY: Non. Je puis me tromper, mais c'est ainsi que j'interprète les dispositions du bill. Cela me paraît bien clair.

M. HARKNESS: Le ministre est dans la même situation embarrassante que nous. Nous lisons la disposition sans nous rendre bien compte de ce qu'elle signifie.

Le très hon. M. ILSLEY: Le bill me semble clair. Je ne m'explique pas que l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Smith) ait pu supposer que des obligations de substitution aient déjà été émises, autrement dit que l'émission en ait été faite avant que le Gouvernement ait consenti l'avance. Cette mesure ne prévoit rien de tel. En rapprochant les articles 2, 3 et 7, on constate que, d'après la façon normale de procéder, le Gouvernement consentirait peut-être au réseau un prêt temporaire que ce dernier utiliserait à ses propres fins. Le réseau effectuerait ensuite des opérations de remboursement; une fois celles-ci complétées, les chemins de fer Nationaux du Canada émettraient en faveur du prêteur des obligations dites valeurs de substitution. Ces dernières seraient normalement garanties par le Gouvernement et, à même ce qu'elles rapporteraient, l'Etat recouvrerait du réseau national le montant du prêt temporaire qu'il lui aurait consenti.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill.

M. L'ORATEUR: Quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le très hon. M. MACKENZIE: Dès maintenant.

M. KNOWLES: A la prochaine séance.

Le très hon. M. ILSLEY: Nous différerions la troisième lecture jusqu'à la prochaine séance?

M. KNOWLES: Oui.

Le très hon. M. ILSLEY: Il n'y a pas d'amendement.

Le très hon. M. MACKENZIE: Que l'honorable député se reporte à l'article 77 du Règlement.

M. KNOWLES: Cela s'est déjà produit une fois ce soir. L'article 73 du Règlement prescrit que:

Tout bill doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté.